

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET :** Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage  
RD 138 - Commune de Saint-Crépin

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 18 janvier 2022 par laquelle la SAS GINOUVES Georges sise 471 avenue I et Joliot Curie 83130 LA GARDE représenté par M. Maxime NEIGE, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser des livraisons de carburant pour l'aérodrome de Saint-Crépin,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 07 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique d'Eygliers

## CONSIDERANT :

- que pour permettre les livraisons de carburant pour l'aérodrome, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage du 21 juillet 1989 susvisé.

## ARRÊTE

### Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989, la circulation des véhicules sera autorisée sur la RD 138 particulièrement sur le pont de Chanteloube limité à 19 Tonnes, en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie pour une durée d'un an à compter du mercredi 19 janvier 2022 pour les véhicules immatriculés :

- Camion Scania immatriculé **WRP 2429 N** dont le PTRAC 42 Tonnes
- Camion Scania immatriculé **WRP 2436 N** dont le PTRAC 42 Tonnes
- Camion Mercedes immatriculé **WOT 32548** dont le PTRAC 40 Tonnes
- Camion Scania immatriculé **WRP 8373 M** dont le PTRAC 42 Tonnes
- Camion Scania immatriculé **WOT 20326** dont le PTRAC 40 Tonnes
- Camion VOLVO immatriculé **WOT 23009** dont le PTAC 40 Tonnes
- Camion Renault immatriculé **KN 3632 F** dont le PTAC 40 tonnes
- Camion Renault immatriculé **KN 3633 F** dont le PTAC 40 tonnes
- Remorque KAESSBOHRER immatriculé **CBR 4MA8** dont le PTAC 40 tonnes
- Remorque MAGYAR immatriculé **KR 201 XP** dont le PTAC 39 tonnes
- Remorque DAF immatriculé **PZ 803 ME** dont le PTAC 40 tonnes
- Remorque LAG immatriculé **BI 7163 M** dont le PTAC 39 tonnes

**Chaque véhicule devra disposer, pour le franchissement de l'ouvrage, du présent arrêté pour valoir ordre de mission et ainsi se justifier auprès des services de gendarmerie le cas échéant.**

**Si nécessaire :** Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

### Article 2 - Restrictions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 44 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 138 la présente dérogation pourra être suspendue.

### Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

#### Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

#### Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 7 - Exécution

- ▶ M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ Société GINOUVES Georges SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▶ M. le Maire de la Commune de Saint-Crépin.

Fait à GAP, le 09 JAN. 2022

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de l'Antenne Technique

Xavier CONTAL

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm](http://www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm)

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

09 JAN 2022

